

Objet : Législation relative à la neutralité de l'enseignement

Réseaux : CF/OS/LS(non conf.)

Niveaux et services : FOND/SEC/CPMS/INTERNATS

Période : Année scolaire 2004-2005 et suivantes

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'Enseignement ;
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Pouvoirs de tutelle des Communes ;
- Aux membres du service d'Inspection ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel subventionné,
- Aux Pouvoirs Organisateurs et aux directions des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, libre non confessionnel ;
- Aux directions des internats autonomes organisés par la Communauté française ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs

POUR INFORMATION :

- Aux Directions des centres PMS,
- Aux Associations de Parents,
- A la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Autorités : Directrice générale de l'enseignement obligatoire

Signataire(s) : Lise-Anne Hanse

Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire
François-Gérard STOLZ 02/690.83.11 et 12

Nombre de pages : texte : 6 pages
annexes : 2 pages

Mots-clés : Neutralité

Objet : Législation relative à la neutralité de l'enseignement

Madame, Monsieur,

Par un décret du 17 décembre 2003¹, le législateur a voulu organiser la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné. Il a, à cette occasion, complété et quelque peu modifié le dispositif prévu par le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française.

Dès lors, je pense qu'il est utile de clarifier et de synthétiser la situation de la législation y relative. Cette circulaire a pour but de permettre à chacun d'entre-vous d'identifier précisément les obligations, les garanties ainsi que l'ensemble des éléments constitutifs de notre législation en cette matière.

1) Historique et présentation générale

Le décret du 31 mars 1994 définit la neutralité de l'enseignement *organisé* par la Communauté française.

Afin de prolonger le travail qui avait ainsi été réalisé, la Commission de l'Education du Parlement mit sur pied, en février 1995, un groupe de travail chargé d'envisager l'extension de cette neutralité à l'enseignement *officiel subventionné*.

Le décret du 17 décembre 2003 évoqué plus haut est le résultat de cette extension, laquelle tient compte cependant de l'autonomie des pouvoirs organisateurs communaux et provinciaux. Ce texte donne un socle commun de principes et de valeurs à tous les pouvoirs publics qui organisent de l'enseignement.

Il faut souligner que tout pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné ou subventionné libre non confessionnel peut choisir d'adhérer aux principes de la neutralité applicable à l'enseignement organisé par la Communauté française² (décret du 31 mars 1994 précité). De même, tout pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné libre non confessionnel peut décider d'adhérer aux principes de la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné³ (décret du 17 décembre 2003 précité).

Schématiquement, le champ d'application des deux textes se présente donc comme suit :

- Enseignement organisé par la Communauté française :
application d'office du décret de 1994
- Enseignement officiel subventionné :
application d'office du décret de 2003 sauf adhésion au décret de 1994
- Enseignement libre subventionné non confessionnel :
possibilité d'adhésion au décret de 1994 ou au décret de 2003

¹ Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement

² Voir modèle d'adhésion en annexe 1

³ Voir modèle d'adhésion en annexe 2

2) Contenu des décrets

- Les grands principes et garanties énoncés par les décrets de 1994 et de 2003⁴ :
 - a) Dans les établissements auxquels s'appliquent ces textes, **les faits sont exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible**, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.

En outre, lorsque c'est le décret « neutralité » de 1994 qui est d'application, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle.

- b) Les écoles éduquent les élèves qui leur sont confiés au **respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Conventions internationales** relatives aux droits de l'homme et de l'enfant qui s'imposent à la Communauté.

Elles ne privilégient aucune doctrine relative à ces valeurs. Elles ne s'interdisent l'étude d'aucun champ du savoir. Elles respectent la liberté de conscience des élèves.

Une école soumise aux prescrits du décret « neutralité » de 1994 a également pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes qui lui permettent d'exercer librement ses choix.

- c)
 - Les établissements scolaires auxquels s'appliquent le décret « neutralité » de 2003 garantissent à l'élève ou à l'étudiant le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le **droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant à condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques. Le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement peut prévoir les modalités selon lesquelles les droits et libertés précités sont exercés.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et d'en débattre, ainsi que la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

De plus, aucune vérité n'est imposée aux élèves, ceux-ci étant encouragés à rechercher et à construire librement la leur.

- Dans les établissements scolaires auxquels s'applique le décret « neutralité » de 1994, les élèves sont entraînés graduellement à la recherche personnelle; ils sont motivés à développer leurs connaissances raisonnées et objectives et à exercer leur esprit critique.

Ces mêmes établissements garantissent à l'élève ou à l'étudiant, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme.

Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées par tout moyen du choix de l'élève et de l'étudiant, à la seule condition que soient sauvegardés les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public,

⁴ Articles 2 à 6 du décret « neutralité » du 17/12/2003 et articles 1 à 5 du décret « neutralité » du 31/03/1994

la santé et la moralité publiques, et que soit respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions et la liberté d'association et de réunion sont soumises aux mêmes conditions.

d)

- Dans les écoles soumises aux prescrits du décret « neutralité » de 2003, afin notamment de **garantir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle**, le personnel

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;

3° s'abstient devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves.

- Dans les écoles soumises aux prescrits du décret « neutralité » de 1994, sans préjudice de l'application des dispositions énoncées au point b), **le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain**. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion.

Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations.

Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves.

Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et, en dehors des cours visés au point e), il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves.

e) Les **titulaires des cours de religions reconnues et de morale non confessionnelle** s'abstiennent de dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles. Les cours visés à l'alinéa précédent, là où ils sont légalement organisés, le sont sur un pied d'égalité. Ils sont offerts au libre choix des parents ou des étudiants. Leur fréquentation est obligatoire.

- La formation initiale à la neutralité⁵ :

Sur ce point, les principes contenus dans les deux textes sont strictement identiques.

Ainsi, une formation à la neutralité est organisée à raison de 20 heures par :

- 1° les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dans les sections de l'enseignement supérieur de la catégorie pédagogique;
- 2° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le cadre des études menant au certificat d'aptitude pédagogique et d'éducateur spécialisé,
- 3° les institutions universitaires et les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dans le cadre de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Cette formation porte, notamment, sur le décret du 17 décembre 2003, le décret du 31 mars 1994 et sur les grands textes fondateurs de la démocratie et de la citoyenneté moderne.

- Le projet éducatif et le projet d'établissement⁶ :

Chaque pouvoir organisateur inscrit une **référence explicite** au décret « neutralité » idoine **dans son projet éducatif⁷** et reproduit au moins les principes et garanties énoncés aux points a) à e) du point 2 de la présente circulaire.

Chaque année scolaire, dans le courant du premier trimestre, **les grandes orientations** dudit décret et ses implications sur le projet d'établissement **sont présentées aux membres du personnel**.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur auquel s'applique le décret du 17 décembre 2003 veille à ne pas manifester de préférence, de quelque manière que ce soit, pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.

- L'application des principes aux membres du personnel⁸ :

Tout membre du personnel est tenu au respect du principe de neutralité, telle que définie par le décret « neutralité » qui s'impose à son établissement scolaire, par le fait même de sa désignation ou de son engagement par un pouvoir organisateur tenu au respect de ce décret.

A cette fin, **les projets éducatif et pédagogique** visés au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 précité **sont transmis au membre du personnel pour signature, précédée de la mention "Lu et approuvé"**.

⁵ Article 7 du décret « neutralité » du 17/12/2003 et article 6 du décret « neutralité » du 31/03/1994.

⁶ Article 9 du décret « neutralité » du 17/12/2003 et article 8 du décret « neutralité » du 31/03/1994.

⁷ Projet éducatif tel que visé au chapitre VII du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

⁸ Article 10 du décret « neutralité » du 17/12/2003 et article 9 du décret « neutralité » du 31/03/1994

- Le contrôle du respect de la neutralité⁹ :

Ce contrôle est exercé par l'inspection.

Tout manquement constaté par un membre de l'inspection en cette matière fait l'objet d'un rapport adressé immédiatement par la voie hiérarchique à l'inspecteur coordonnateur ou général concerné. Celui-ci le transmet, accompagné de son avis sur les suites à y donner, à l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique.

3) Informations complémentaires

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de mes services à la Direction générale de l'enseignement obligatoire. L'attaché en charge de ce dossier, Monsieur François-Gérard Stolz peut être contacté au 02/690.83.11 ou 12, ou par courriel à l'adresse suivante : francois.stolz@cfwb.be.

Je vous remercie de votre collaboration.

Bruxelles, le

La Directrice générale de l'enseignement obligatoire,

Lise-Anne HANSE

⁹ article 11 du décret « neutralité » du 17/12/2003 et article 10 du décret « neutralité » du 31/03/1994

Annexe 1

**Adhésion à la neutralité de l'enseignement organisé par la
Communauté française**

Je soussigné(e)¹ :

en qualité de :

représentant(e) du pouvoir organisateur suivant² :

.....
.....
.....

déclare qu'en date du, le pouvoir organisateur susmentionné a
décidé d'adhérer aux principes du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité
de l'enseignement de la Communauté française, en application de l'article 7 de ce décret³.

Date :

Signature :

Ces documents doivent être transmis, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
(Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES), dans le mois qui suit la date de la décision
d'adhésion.

¹ nom, prénom

² nom, adresse et tél.

³ joindre copie de la décision (délibération de l'autorité communale ou provinciale, extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)

Annexe 2

**Adhésion à la neutralité inhérente à l'enseignement officiel
subventionné par la Communauté française**

Je soussigné(e)¹ :

en qualité de :

représentant(e) du pouvoir organisateur suivant² :

.....
.....
.....

déclare qu'en date du, le pouvoir organisateur susmentionné a
décidé d'adhérer aux principes du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité
inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière
d'enseignement, en application de l'article 8 de ce décret³.

Date :

Signature :

Ces documents doivent être transmis, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire
(Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES), dans le mois qui suit la date de l'adhésion.

¹ nom, prénom

² nom, adresse et tél.

³ joindre copie de la décision (délibération de l'autorité communale ou provinciale, extrait du procès-verbal de réunion du conseil d'administration,...)